



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Drainage et irrigation

Question écrite n° 59983

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser les critères et le mode de calcul de l'indemnité visée à l'article 135 du code rural.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 135 du code rural permet à tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou tout autre mode d'assèchement de conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de tout autre voie d'écoulement. Le passage doit se faire dans les conditions les moins dommageables pour le fonds servant, à concilier avec les intérêts de l'opération de drainage. La servitude emporte droit de passage des engins pour l'entretien des émissaires et servitude de dépôt. À défaut d'accord amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage ou d'assèchement sont portées devant le tribunal d'instance, d'après une procédure simplifiée qui ne comporte ni l'obligation de prendre un avocat ni celle de déposer des conclusions écrites. Comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique l'indemnité doit être versée intégralement avant toute prise de possession et doit être proportionnée au dommage subi.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59983

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1992, page 3083